

Direction de la Prévention, Sécurité, Tranquillité Publique

ARR2022_0419



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Lutte contre les déjections canines

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code civil, notamment l'article 1385 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1311-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles L. 131-13 et R. 634-2 ;

Vu le code de procédure pénal, notamment son article R.48-1/l-3° (a) ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal du 3 juillet 2007 relatif à la lutte contre les déjections canines ;

Considérant que la prolifération des crottes de chiens, dans les espaces publics, constitue une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'elle constitue également une atteinte à la sécurité publique de par les risques de chutes qu'elle engendre, notamment pour les personnes âgées ;

Considérant que le maître, propriétaire ou gardien, d'un animal domestique est responsable des dégâts ou dégradations commises par l'animal même si celui-ci s'est égaré ou échappé ;

Considérant le mécontentement de nombreux habitants face à l'incivilité manifeste d'une majorité de propriétaires ou gardiens qui souillent les voies et espaces publics, sans considération aucune pour la propreté et la salubrité de ces voies et espaces, ni pour la sécurité des déplacements de chacun ;

Considérant que les services municipaux poursuivent d'importants efforts pour assurer la propreté et la salubrité des voies et espaces publics, lesquels méritent d'être reconnus et complétés par la discipline des propriétaires ou gardiens d'animaux appartenant à l'espèce canine ;

ARRÊTE

Article 1 : Abroge l'arrêté municipal du 3 juillet 2007 relatif à la lutte contre les déjections canines.

Article 2 : les propriétaires ou gardiens de chiens doivent ramasser les déjections que leur animal produit sur toute partie de la voie publique ainsi que dans les parcs, squares, jardins et espaces publics.

Article 3 : les propriétaires ou gardiens doivent employer, à leurs seuls frais, tout moyen qu'ils jugent utiles afin de laisser la voie publique ainsi que les parcs, squares et espaces publics en bon état de propreté.

Article 4 : les infractions au présent arrêté sont constatées par les inspecteurs de salubrité de la ville, les agents de la police municipale et de la police nationale et sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de 4ème classe. Ces contraventions font l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire d'un montant de 135 euros.

Article 5 : afin de soutenir une démarche de prévention et de pédagogie à destination des maîtres de chiens, le présent arrêté doit faire l'objet d'un large affichage et d'une large information dans les quartiers selon des modalités à définir.

Article 6 : le Commissaire divisionnaire de police et la directrice générale des services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 4 juillet 2022

Le maire,

Matrice BESSAC

